

## 52 – La politique de la concurrence dans l'UE

## 521– Les objectifs de la politique de la concurrence

Définition de la politique de la concurrence

- **La politique de la concurrence est l'ensemble de normes juridiques destinées à permettre une concurrence effective, équitable et profitable aux consommateurs et à toutes les entreprises.**
- **La politique de la concurrence peut être définie comme l'ensemble des objectifs, des instruments et des décisions prises par une autorité publique de régulation pour encadrer et favoriser la concurrence sur les marchés.**

Qui mène la politique de la concurrence dans l'UE ?

- La politique de la concurrence est une composante fondamentale de la construction européenne depuis 1957 puisque le Marché unique européen est censé garantir et fonctionner avec une concurrence libre, loyale et non faussée.
- en France, les autorités de concurrence comprennent :
  - un échelon communautaire : la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne. La Commission européenne a la compétence exclusive de la mise en oeuvre du droit européen de la concurrence. Seuls les cas impliquant au moins trois États sont traités par la Commission européenne
  - un échelon national : l'Autorité de la concurrence créée en 2009. Chaque État membre possède une autorité nationale de la concurrence agissant sur son territoire.

Les objectifs : Pourquoi mener une politique de la concurrence ?

Dans l'UE, la politique de la concurrence a un objectif spécifique : favoriser l'intégration des pays en garantissant la libre circulation effective des produits à l'intérieur de l'espace économique européen.

De manière générale, l'objectif de la politique de la concurrence est de protéger un processus concurrentiel : vérifier que les entreprises qui dépassent les autres le doivent à leurs propres mérites, grâce à des prix plus faibles, une meilleure qualité des produits, une relation client efficace.

La concurrence est ainsi vue comme un jeu à somme positive : la collectivité entière y gagne.

- la concurrence incite à offrir les produits les meilleurs au prix le plus faible, de manière à satisfaire les consommateurs :
  - ✓ les entreprises ont donc un pouvoir de marché moindre. **Le pouvoir de marché correspond à la capacité de la firme d'influencer le prix du marché au-dessus du prix de cpp. Quand les entreprises ont un pouvoir de marché, elles sont price makers ; dans le cas contraire, elles sont price taker**
  - ✓ les entreprises sont aussi obligées d'innover car l'innovation permet de se démarquer des concurrents
  - les acheteurs bénéficient donc de produits de meilleure qualité à un prix plus bas. Leur pouvoir d'achat augmente donc
  - le surplus global est donc au maximum. Comme les entreprises augmentent la qualité de leurs produits à des prix plus faibles, elles gagnent en compétitivité-prix et qualité : leurs parts de marché augmentent, leur production augmente, ce qui accélère la croissance et la création d'emploi
- Or, les entreprises mettent en place des stratégies pour sortir de la concurrence et pour augmenter leur profit (leur surplus) au détriment des consommateurs qui voient leur surplus diminuer (moins de quantités échangées à un prix plus élevé). Comme le surplus des producteurs augmente moins que ne diminue le surplus des consommateurs, le surplus global diminue : le bien-être social est plus faible qu'en concurrence pure et parfaite.
  - Les pouvoirs publics sont alors tentés d'agir.
  - Les premières mesures visant à réguler les conditions de la concurrence commencent fin XIXe siècle aux USA.

- ✓ on observe la présence de structures productives présentant des coûts fixes élevés (chemins de fer, sidérurgie, chimie, pétrole...). Pour éviter les conséquences d'une confrontation sur le marché et des guerres de prix, jugées ruineuses par les entreprises, sont mises en place des formes de cartellisation telles que le pool (le pool est une entente entre plusieurs firmes d'une branche pour fixer le prix de vente et/ou répartir le marché, soit par des quotas de vente, soit par région) et le trust (le trust désigne le transfert des titres détenus par les actionnaires de plusieurs entreprises à un petit nombre d'hommes de confiance (trustees) moyennant un certificat de dépôt. C'est John Rockefeller qui constitua le premier trust avec la *Standard Oil*).
- ✓ Le *Sherman Act* voté par le Congrès en 1890 stipule : « Tout contrat, toute association sous forme de trust ou autre ou toute entente en vue de restreindre les échanges ou le commerce entre les différents États de l'Union ou avec les pays étrangers sont déclarés illégaux » (art. 1). « Toute personne qui monopolise, tente de monopoliser ou participe à une association ou à une entente avec une ou plusieurs personnes, en vue de monopoliser une partie des échanges ou du commerce entre les différents États de l'Union, ou avec les pays étrangers, est considérée comme coupable d'un délit » (art. 2).
- ✓ Le *Clayton Act*, en 1914, a introduit une liste de pratiques prohibées : la discrimination par les prix, les accords de distribution exclusive, les ventes liées et les conseils d'administration imbriqués où siègent les mêmes personnes. Il a également favorisé les poursuites devant des juridictions civiles en introduisant des mesures pour inciter les victimes d'un comportement anticoncurrentiel à poursuivre en droit civil les responsables de ces comportements, au travers d'un principe d'indemnisation selon la règle du triplement des dommages subis.
- Dans l'UE, Le paragraphe 1 de l'article 81 (aujourd'hui article 101) du Traité de la Communauté Européenne, est assez proche de l'article 1 du *Sherman Act* : « Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, à l'intérieur du marché commun. Sont interdits les accords « qui consistent notamment à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ; limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ; répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».
- En France, la loi du 15 mai 2001 interdit « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »